

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Scierie GIRARD (Neuve-Eglise)

76 rue Principale

67220 URBEIS

Code AIOT : 0006703398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement Scierie GIRARD (Neuve-Eglise) implanté rue Jean-Louis Guiot - ZI Climont (lieu-dit Niederfeld) - 67220 NEUVE- EGLISE. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Scierie GIRARD (Neuve-Eglise)
- rue Jean-Louis Guiot - ZI Climont (lieu-dit Niederfeld) - 67220 NEUVE- EGLISE
- Code AIOT : 0006703398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCIERIE GIRARD exploite des installations de scierie spécialisée dans la fourniture de planches pour les caisseries sur la commune de Neuve-Eglise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des échéances de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2022 prescrivant la mise en œuvre de mesures techniques visant à maîtriser et limiter les envols lors des opérations de chargement des sciures effectuées sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étude visant maîtriser et limiter les envols	AP Complémentaire du 07/06/2022, article 2	/	Sans objet
2	Opérations de chargement des sciures	AP Complémentaire du 07/06/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des éléments constatés que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2022 prescrivant la mise en œuvre de mesures techniques visant à maîtriser et limiter les envols lors des opérations de chargement des sciures effectuées sur le site, sont respectées.

Toutefois, l'inspection propose de réglementer le nouveau mode opératoire de chargement des sciures et des plaquettes.

Cette situation nécessite des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'inspection proposera prochainement à la préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude visant maîtriser et limiter les envols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Étude visant maîtriser et limiter les envols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude visant à définir des solutions techniques permettant de maîtriser les envols lors des opérations de chargement des sciures et copeaux. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 22/06/2022, l'exploitant a confirmé qu'il a bien été destinataire de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2022 prescrivant la mise en œuvre de mesures techniques visant à maîtriser et limiter les envols lors des opérations de chargement des sciures. Par courrier du 01/12/2022, l'exploitant a adressé son étude visant à définir les solutions techniques lui permettant de maîtriser les envols lors des opérations de chargement des sciures. En résumé, l'exploitant indique: • « Les produits connexes, comprenant la sciure et les plaquettes, qui sont temporairement stockés dans nos silos, sont évacués tous les jours. La matière est chargée par une opération simple, à l'aide d'un godet avec un chariot télescopique qui la déverse à l'intérieur de la benne du camion. C'est le même procédé dans chaque scierie ; • Lors du chargement de la sciure se trouvant dans le silo donnant sur la rue Jean-Louis Guiot, en présence de vent fort, il arrive que des envols de sciure se produisent et peuvent se diriger sur le côté et donc sur le site de la société voisine ; • Nous avons commandé un nouveau chariot télescopique pour le chargement des produits connexes, ce dernier étant équipé d'un godet de 6 m³, soit le double de la capacité actuelle de notre godet. Ceci va nous permettre, lors d'épisode venteux, de modifier l'emplacement du chargement du camion sans perte de temps pour le transporteur ; • A l'aide de la nouvelle capacité de chargement de notre futur chariot télescopique, les chauffeurs pourront se permettre de se déplacer sur une plus grande distance, grâce au gain de temps acquis en divisant par deux le nombre de godets nécessaires au remplissage de la benne, et ainsi ne pas risquer des envols hors site lors du déversement de la sciure dans la benne du camion ; • Le nouveau chariot télescopique a été commandé le 28/06/2022. » L'exploitant ayant remis son étude le 01/12/2022, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2022 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Opérations de chargement des sciures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/06/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de chargement des sciures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les solutions techniques retenues sont mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courriel du 15/06/2023, l'exploitant a informé l'inspection de la livraison imminente du nouveau chariot télescopique, commandé le 28/06/2022. La livraison est programmée pour la semaine 25/2023.

Aussi, l'inspection se propose de diligenter une nouvelle inspection sur site afin de vérifier l'efficacité des mesures prises par l'exploitant pour limiter la gêne occasionnée lors du chargement des bennes pour évacuer les produits connexes, comprenant la sciure et les plaquettes.

D'une part, l'exploitant présente le nouveau protocole de sécurité pour l'enlèvement des produits, daté du 21/06/2023 et rédigé avec son prestataire, en charge de l'enlèvement des produits connexes sur le site. D'autre part, l'exploitant indique qu'il modifiera ses installations par la mise en place du crible pour le broyeur afin d'obtenir une séparation optimale de la sciure et des plaquettes. Cela permettra de ne plus avoir de la sciure mélangée avec les plaquettes dans le silo à plaquettes. Les travaux sont prévus les semaines 33 et 34/2023, pour une mise en route au 28/08/2023.

Le chargement se fait désormais en plaçant le camion comme sur la photo ci-dessous (le rectangle rouge représente le camion) pour :

- Le chargement des plaquettes et de la sciure des silos intérieurs ;
- Le chargement de la sciure du silo extérieur.



Le chargement des plaquettes et des écorces pour les silos extérieurs reste identique à savoir, le camion placé devant le silo côté route comme sur la photo ci-dessous.



Lors de la visite sur site, l'inspection demande à vérifier l'opération de chargement de sciure car c'est celle-ci qui peut être source d'envols de sciure.

Dans un premier temps, en présence de l'inspection et de l'exploitant, les premiers chargements de sciure, avec le nouveau chariot télescopique, équipé d'un godet de 6 m³, s'avère être concluant. Il n'est pas constaté d'envols de poussières à l'extérieur des silos de stockage.

Dans un second temps, l'inspection a invité les plaignants, voisins de l'exploitant, à venir constater l'efficacité des mesures prises par l'exploitant pour limiter la gêne occasionnée lors du chargement des bennes pour évacuer les produits connexes, comprenant la sciure et les plaquettes.

Le gérant de la société voisine, accompagné d'une quinzaine de salariés, après avoir constaté un seul chargement, estime que la solution retenue par l'exploitant n'est pas satisfaisante. Le gérant de la société voisine invite à son tour l'inspection à venir sur son site, pour constater que le sol est recouvert de poussières de sciures.

Lors du constat sur le site voisin, le gérant de la société voisine estime que l'administration sous-estime sa plainte formulée en octobre 2020. L'inspection rappelle l'historique de l'affaire et des mesures prises par l'administration. L'inspection propose alors de vérifier sur quelques semaines la mise en œuvre du nouveau protocole mis en route seulement depuis quelques jours par l'exploitant.

Le gérant de la société voisine ne voulant pas entendre les propos de l'inspection et vu l'environnement houleux, l'inspecteur décide de mettre un terme à la visite de ce site.

L'exploitant ayant mis en œuvre sa solution technique retenue le 01/12/2022, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/06/2022 sont respectées.

Toutefois, l'inspection propose de réglementer le nouveau mode opération de chargement des sciure et des plaquettes. Cette situation nécessite des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. L'inspection proposera prochainement à la préfète un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 06/07/2023

